

sion des stupéfiants<sup>124</sup>, et exhorte les Etats Membres à présenter en temps opportun leurs observations au sujet du projet révisé par le Groupe d'experts;

4. *Prie* le Secrétaire général d'envisager, dans les limites des ressources disponibles, de convoquer le Groupe intergouvernemental d'experts, qui se réunirait pendant une période de deux semaines précédant immédiatement la dixième session extraordinaire de la Commission des stupéfiants, afin de poursuivre la révision du document de travail sur le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et, si possible, de parvenir à un accord touchant la convention;

5. *Demande* à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'examiner et, si possible, d'approuver le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes lors de sa dixième session extraordinaire, ainsi que de formuler des recommandations sur les prochaines mesures à prendre en vue d'achever l'élaboration de la convention, y compris la possibilité de réunir une conférence de plénipotentiaires en 1988 pour l'adopter;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions administratives nécessaires en vue de la tenue de la conférence de plénipotentiaires envisagée pour 1988 et de la signature de la convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes à laquelle il serait procédé à cette occasion;

7. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ou d'y adhérer;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/112. Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 40/122 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a décidé, sur l'initiative du Secrétaire général, de convoquer à Vienne, en 1987, une conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, au niveau ministériel, afin de manifester la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue, et de lui donner pour mandat de susciter une action universelle qui permette de faire face au problème international grave et complexe de la drogue sous toutes ses formes,

*Rappelant également* sa résolution 41/125 du 4 décembre 1986,

*Tenant compte* de la décision 1987/127 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues<sup>125</sup>,

*Se déclarant résolue* à renforcer l'action et la coopération aux échelons national, régional et international dans

le but de parvenir à une société internationale affranchie de l'abus des drogues,

*Notant* la nécessité d'un examen et d'une évaluation du suivi de la Conférence,

*Notant avec satisfaction* l'offre du Gouvernement bolivien d'accueillir une deuxième conférence internationale,

1. *Prend acte* du rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues<sup>126</sup> et salue l'heureuse issue de la Conférence, en particulier l'adoption de la Déclaration<sup>122</sup> et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>127</sup>;

2. *Affirme* son adhésion à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, expression de la volonté politique des nations de lutter contre la menace de la drogue;

3. *Demande instamment* aux gouvernements et aux organisations de prendre dûment en considération, lors de l'élaboration des programmes, le cadre fourni par le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, qui constitue un répertoire de recommandations énonçant des mesures concrètes qui peuvent contribuer à la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire imprimer, dans la limite des ressources disponibles, un nombre approprié d'exemplaires de la Déclaration et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues;

5. *Décide* de célébrer chaque année, le 26 juin, la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues;

6. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils fournissent des ressources supplémentaires au Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, en tant qu'objectif prioritaire au titre du suivi de la Conférence, afin de permettre au Fonds de renforcer sa coopération avec les pays en développement dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour mener à bien les programmes de lutte contre la drogue;

7. *Prie* la Commission des stupéfiants, en tant que principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre la drogue, de définir des mesures appropriées pour le suivi de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues et de prendre dûment en considération, dans ce contexte, le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

#### 42/113. Campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* des répercussions néfastes que le problème mondial de l'abus, de la production et du trafic illicites des drogues et des substances psychotropes a sur l'individu, en ce qu'il a des effets physiques et psychologiques pernicieux

<sup>124</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 4 (E/1987/17), chap. VIII, sect. A.

<sup>125</sup> A/42/594.

<sup>126</sup> Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18).

<sup>127</sup> *Ibid.*, chap. I, sect. A.

et qu'il limite sa créativité et l'épanouissement de ses possibilités, aussi bien que sur les Etats, en ce qu'il menace leur sécurité et porte atteinte à leurs institutions démocratiques et à leurs structures économiques, sociales, juridiques et culturelles,

*Considérant* que la situation continue à s'aggraver, en raison notamment de la corrélation croissante entre le trafic des drogues et les activités d'organisations criminelles transnationales, auxquelles est imputable une grande partie du trafic et de l'abus des drogues et substances psychotropes, ainsi que l'accroissement de la violence et de la corruption, qui nuisent à la société,

*Constatant* la responsabilité collective qui incombe aux Etats de dégager des ressources appropriées pour l'élimination de la production et du trafic illicites ainsi que de l'abus des drogues et substances psychotropes,

*Constatant également* que les mesures de prévention et de contrôle de l'offre et de lutte contre le trafic illicite ne peuvent être efficaces que si elles prennent en considération le rapport étroit entre la production illicite, le transit et l'abus des drogues, d'une part, et les conditions sociales, économiques et culturelles des Etats touchés, d'autre part, et que si elles sont élaborées et mises en application dans le cadre des politiques sociales et économiques des Etats, en tenant dûment compte des traditions de leurs communautés, en permettant un développement harmonieux et en préservant l'environnement,

*Constatant une fois de plus* que les itinéraires suivis par les trafiquants de drogue changent constamment et qu'un nombre croissant de pays de toutes les régions du monde, et même des zones entières, sont particulièrement vulnérables au transit illicite, du fait notamment de leur situation géographique,

*Considérant* que la coopération régionale et internationale est indispensable pour rendre les Etats et les régions moins vulnérables au transit illicite et pour fournir l'appui et l'assistance voulus, en particulier aux pays qui n'ont pas été touchés jusqu'à présent,

*Tenant compte* de la nécessité de réaffirmer la validité des valeurs humaines, morales et spirituelles qui visent à empêcher l'usage de stupéfiants tant sur le plan national qu'international, grâce à l'information, l'orientation et l'éducation,

*Considérant* l'importance du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues dans son rôle de catalyseur au sein du système des Nations Unies et le fait qu'il est devenu l'une des principales sources multilatérales de financement des programmes de coopération technique dans le cadre de la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes,

*Considérant* que la politique adoptée par le Fonds tient compte des principales caractéristiques sociales, économiques et culturelles des pays ainsi que de leurs programmes nationaux et régionaux pour la formulation des plans directeurs dans le cadre desquels les pays donateurs comme les pays bénéficiaires de la coopération technique participent activement à des actions concertées visant à lutter contre le problème à tous les stades,

*Prenant note* des liens étroits qui existent entre les gouvernements, les institutions publiques, le Fonds et le Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en coordination avec les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de la lutte contre l'abus des drogues et des substances psychotropes,

*Rappelant* sa résolution 41/127 du 4 décembre 1986 et les résolutions pertinentes de la Commission des stupé-

fiantes et du Conseil économique et social, adoptées en vue de mener la campagne internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues et des substances psychotropes.

1. *Condamne catégoriquement une fois de plus* le trafic des drogues sous toutes ses formes — production, transformation, commercialisation et consommation illicites — comme étant une activité criminelle et prie tous les Etats de manifester leur volonté politique en s'engageant dans une lutte concertée et universelle jusqu'à son élimination totale et définitive;

2. *Prie instamment* les Etats de reconnaître qu'ils ont une responsabilité commune pour ce qui est de s'attaquer au problème de la consommation, de la production, du transit et du trafic illicites et, partant, d'encourager la coopération internationale dans la lutte visant à éliminer la production et le trafic illicites ainsi que l'abus des drogues et des substances psychotropes, conformément aux normes internationales et nationales applicables;

3. *Reconnaît* les efforts constants et résolus que les gouvernements déploient sur les plans national, régional et international pour faire face à l'intensification de l'abus et du trafic illicite des drogues, de même que le lien de plus en plus étroit entre ces deux formes de délinquance et d'autres types d'activités criminelles internationales organisées;

4. *Note avec satisfaction* que la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues a adopté à l'unanimité la Déclaration<sup>122</sup> et, par consensus, le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues<sup>127</sup> et exhorte les Etats à appliquer de façon résolue et soutenue les recommandations figurant dans ces textes;

5. *Prend note* de la première Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Afrique, tenue à Addis-Abeba du 30 mars au 3 avril 1987, de la première Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, tenue à Santiago du 28 septembre au 2 octobre 1987, et de la Réunion des chefs des services nationaux de répression compétents en matière de drogues pour la région de l'Asie et du Pacifique, tenue à Tokyo du 30 novembre au 4 décembre 1987, et demande que la Commission des stupéfiants examine leurs recommandations à sa dixième session extraordinaire, afin de déterminer les mesures concrètes qu'il faudrait prendre pour les appliquer, de façon que le Conseil économique et social puisse éventuellement les adopter à sa prochaine session;

6. *Engage* les Etats à tirer parti des séances du groupe de travail de la Commission des stupéfiants pour mettre en commun leur expérience de la lutte contre le transit illicite des drogues et des substances psychotropes et à renforcer la coopération régionale et interrégionale en la matière;

7. *Prie une fois de plus* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions nécessaires pour que se poursuivent, dans le cadre des services consultatifs, les séminaires interrégionaux sur l'expérience acquise par le système des Nations Unies en matière de programmes de développement rural intégré comprenant le remplacement des cultures illégales dans les zones touchées, notamment dans la région andine;

8. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues du travail fructueux qu'il a réalisé en tant que l'un des principaux organes des Nations Unies chargés de fournir une coopération technique dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues et l'encourage à poursuivre ses activités en prêtant une attention

particulière aux besoins des pays en développement, sur leur demande;

9. *Invite* tous les Etats à continuer de fournir au Fonds leur appui tant politique que financier et à l'accroître et encourage le Directeur exécutif à continuer de renforcer l'assistance systématique et continue fournie par le Fonds aux pays et aux régions touchés, de façon à leur permettre de s'attaquer efficacement au problème sous tous ses aspects;

10. *Fait sienne* la résolution 1987/32 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987;

11. *Prie* le Secrétaire général d'encourager le Département de l'information du Secrétariat à inclure dans ses publications des informations visant à prévenir l'abus des stupéfiants, particulièrement parmi les jeunes;

12. *Demande* aux gouvernements des pays qui se heurtent à des problèmes liés à la consommation illicite de drogues, en particulier à ceux des pays le plus gravement touchés, de prendre, dans le cadre d'une stratégie nationale, les mesures nécessaires pour réduire, dans une mesure notable, la demande illicite de drogues et de substances psychotropes de manière à inculquer à chacun un respect profond de sa santé, de ses aptitudes physiques et de son bien-être, et de fournir à tous les groupes sociaux les renseignements voulus et une assistance adéquate en ce qui concerne l'abus des drogues, leurs effets nocifs et les moyens de promouvoir une action collective appropriée;

13. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire au renforcement de la Division des stupéfiants et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, notamment en procédant aux réaffectations voulues, dans les limites des ressources disponibles;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de cette session la question intitulée « Campagne internationale contre le trafic des drogues ».

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

**42/114. Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 41/132 du 4 décembre 1986, dans laquelle elle a exprimé la conviction que le plein exercice du droit à la propriété par chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, qui est énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, est particulièrement important pour ce qui est d'étendre l'exercice des autres droits de l'homme fondamentaux et contribue à la réalisation des objectifs de développement économique et social consacrés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant en outre* la résolution 1987/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987<sup>26</sup>, dans laquelle la Commission a instamment demandé aux Etats, conformément à leurs systèmes constitutionnels respectifs et conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, de prévoir, s'ils ne l'ont pas fait, des dispositions législatives et constitutionnelles appropriées pour protéger le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et le droit de ne pas être privé arbitrairement de sa propriété,

1. *Rappelle* que, dans sa résolution 41/132, elle a prié le Secrétaire général d'établir et de lui présenter un rap-

port à sa quarante-troisième session, en tenant compte des vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents des Nations Unies, dans les limites des ressources existantes, sur :

a) La relation entre le plein exercice par chacun des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit de chacun, seul ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le développement économique et social des Etats Membres;

b) Le rôle du droit de chacun, seul ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour ce qui est d'assurer la pleine et libre participation des individus au système économique et social des Etats;

2. *Prend acte* du rapport préliminaire que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a présenté oralement sur cette question<sup>128</sup>;

3. *Fait appel* aux Etats Membres, se fondant sur leur expérience nationale, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies pour qu'ils répondent de manière aussi constructive et concrète que possible à l'invitation qu'elle leur a adressée dans sa résolution 41/132 en faisant connaître au Secrétaire général leurs vues sur le sujet de son rapport;

4. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui faire connaître ses conclusions lors de sa quarante-troisième session;

5. *Décide* d'examiner cette question à sa quarante-troisième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

93<sup>e</sup> séance plénière  
7 décembre 1987

**42/115. Influence de la propriété sur la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social<sup>14</sup> et la Déclaration sur le droit au développement<sup>129</sup>, qui confèrent à la propriété un rôle dans la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Rappelant en outre* la résolution 1987/18 de la Commission des droits de l'homme, en date du 10 mars 1987<sup>26</sup>,

*Consciente* des obligations qui incombent aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, pour ce qui est de favoriser tant le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social que la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social et de la santé publique ainsi que d'autres problèmes connexes,

*Considérant* qu'il faut promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou

<sup>128</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Troisième Commission, 36<sup>e</sup> séance, et rectificatif.

<sup>129</sup> Résolution 41/128, annexe.